



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

31 OCT. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

n° 787111

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2011/075

Vos réf. :

Madame le Préfet du département de l'Aude

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Direction Départementale des Territoires

et de la Mer de l'Aude

91 boulevard Barbès

11838 Carcassonne Cedex

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque situé sur la commune de Sallèles-Cabardès.**

### Préambule

La société SAS Solaire Salleles (groupe Emeraude Energy) projette la construction d'un parc photovoltaïque, situé au lieu dit «A PechHaut» sur la commune de Sallèles-Cabardès.

Une demande de permis de construire a été déposée le 9 décembre 2010 complétée en janvier et juin 2011, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2010.

Le 31 août 2011, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier complet. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31 octobre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 29 août 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

### Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

### Contexte

#### - Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale (loi Grenelle 2), qui vise à atteindre au

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

minimum 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020. Pour le photovoltaïque, cela représente une puissance installée de 5 400 MW. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

#### - Présentation du projet

Le projet se situe en zone naturelle (garrigues,) au sud-sud-ouest de Sallèles-Cabardès, en limite du territoire communal de Limousis. Le site s'étend sur 8,72 ha pour une puissance électrique d'environ 4,9 Mwc. L'emprise du projet recoupe très partiellement celle d'un ancien parc de 4 éoliennes démonté en 2010.

#### **Les enjeux environnementaux du projet**

L'autorité environnementale identifie comme principal enjeu la sensibilité écologique du site liée la présence d'une zone écologique naturelle faunistique et floristique de type II (Causse du piémont de la Montagne noire) sur laquelle s'implante le projet et la proximité de cours d'eau temporaires.

#### **Qualité générale de l'étude**

Le dossier est formellement complet mais présente des insuffisances qui ne permettent pas de justifier de l'implantation du projet en milieu naturel.

De plus, le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Pour satisfaire à l'application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'autorité environnementale recommande d'analyser si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces de chauves-souris pour lesquelles le site des Gorges de la Clamoux a notamment été désigné.

Du point de vue naturaliste, l'étude ne mentionne pas les méthodes employées, et les protocoles utilisés pour réaliser les inventaires. L'analyse des effets du projet n'évalue pas les niveaux de sensibilité et de vulnérabilité des espèces et des habitats par rapport aux impacts du projet. Par conséquent l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'attester d'une part de la validité des résultats des investigations et d'autre part, du bénéfice attendu des mesures proposées.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable. L'autorité environnementale rappelle qu'il doit reprendre les éléments essentiels de chacune des parties de l'étude d'impact, et à ce titre devra être complété par la description des méthodes employées pour les investigations. Plusieurs notes ont également complété le dossier initial, notamment en ce qui concerne « l'inventaire des reptiles et des oiseaux, l'analyse des effets des travaux, les modalités d'entretien et de pérennité de la biodiversité du parc photovoltaïque ». Pour assurer auprès du public la bonne compréhension de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande que ces modifications soient intégrées. De plus, un tableau de synthèse pourrait utilement faciliter la lecture des impacts et des mesures proposées.

#### **Le milieu naturel, la faune et la flore**

La description de l'état initial est étayée par 8 journées d'inventaires couvrant l'ensemble de la période favorable aux observations des oiseaux (Pipit rousseline, alouette Lulu), des amphibiens (aucune espèce protégée observée), des reptiles (lézards vert, des murailles, catalan, tous protégés), des mammifères protégés (écureuil roux, Genette, hérisson).

La présence de talwegs et des zones humides sur le site constituent des zones d'alimentation favorables au déplacement des chauves-souris, aspect que l'étude n'aborde pas. Egalement, les stations de Choin noircissant, flore indicatrice des zones humides mériterait de figurer sur la carte des habitats naturels.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts pour les 3 mammifères identifiés et les chauves-souris en proposant des mesures appropriées.

Pour mesurer les impacts réels du projet sur le milieu naturel, l'étude propose la mise en place d'un suivi sur 3 ans. S'agissant d'un milieu de garrigue potentiellement riche, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan de gestion sur une période plus longue (de l'ordre de 10 années) et incite le maître d'ouvrage à préciser ses objectifs.

De plus, elle recommande que cette mesure comporte un suivi de la flore et des reptiles impactés par la destruction des habitats présents.

S'agissant des milieux humides, en phase travaux, l'autorité environnementale constate que la piste de défense des forêts contre les incendies (DFCI) franchira le talweg central. La carte des sensibilités écologiques qualifie les cours d'eau en enjeu fort. L'étude aurait pu utilement analyser les impacts potentiels sur les deux ruisseaux (Fonts Rivals et de la Combe Escur) qui drainent la zone d'étude, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur la faune et la flore de ces milieux particulièrement sensibles.

L'analyse des effets du projet en phase travaux est peu détaillée ce qui ne permet pas au maître d'ouvrage d'établir clairement qu'elles sont les conséquences positives ou négatives de son projet.

En ce qui concerne les impacts du défrichement, de la création de pistes d'accès, des travaux d'installation de la centrale (tranchées, terrassements...), l'autorité environnementale recommande de localiser, d'analyser et de proposer des mesures d'évitement voire de réduction des effets de ces opérations de travaux afin de s'assurer que les impacts soient acceptables du point de vue de l'environnement.

### **Le paysage**

L'étude rend insuffisamment compte de l'ambiance paysagère du territoire et notamment de la reconquête par le milieu naturel du site ayant précédemment accueilli les éoliennes. L'autorité environnementale recommande de produire une carte des cônes de visibilité et des photomontages pour rendre compte des vues à proximité du projet.

### **Le choix du parti pris d'aménagement**

L'autorité environnementale précise qu'en matière de valorisation de l'énergie radiative du soleil, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon devrait être approuvé en juin 2012. Les premières orientations conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti puis les centrales au sol sur zones artificialisées, et enfin les centrales au sol sur espaces ordinaires non bâtis.

La topographie du site a conduit le maître d'ouvrage à concevoir son projet sous la forme d'un fer à cheval avec une zone d'emprise bien supérieure à la surface réellement occupée par les panneaux (3 ha). L'étude aurait pu utilement expliciter le choix de s'implanter sur un espace naturel et exposer les motifs qui ont conduit à écarter les espaces délaissés (anciens bassins de lagunage, zones remaniées de l'ancien site industriel de la Combe de Sault, ancienne partie sud de la zone dédiée à l'éolien ...)

**Conclusion** : Les insuffisances dans l'analyse du milieu naturel ne permettent pas d'attester que la localisation du projet offre le meilleur compromis possible vis-à-vis des enjeux naturalistes.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Daniel FAUVRE